

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 5 février 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Nos réf. : GB/DP/10- 99

Vos réf. : Votre transmission du 12 janvier 2009

Courriel : dire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Actualisation de l'activité d'enrobage à chaud.

PJ :

Copie :

SOCIETE : **S.A. ROY**
(siège social) La Noubleau – BP 1
79330 SAINT VARENT

ETABLISSEMENT : **SA ROY**
CONCERNE Carrière de la Noubleau
79330 SAINT VARENT

I – SITUATION ADMINISTRATIVE

La SA ROY est autorisée à exploiter une carrière sur le site de la Noubleau à Saint Varent par arrêté préfectoral du 06 juillet 2006 modifié. Un autre arrêté d'autorisation du 27 avril 1982 réglementée ce site pour le fonctionnement d'une centrale d'enrobage utilisée par l'exploitant. Un donné acte de la Préfecture du 21 octobre 2004 modifie le classement de certaines des installations suite à la demande de l'exploitant. De plus, certaines activités comme le concassage ou l'atelier de réparation de véhicules sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le dossier présenté par le pétitionnaire présente les mises à jour de l'exploitation de la centrale d'enrobage. Le tableau ci-dessous présente les rubriques de la nomenclature autorisées et les modifications demandées par la SA ROY.

Rubri-que	Désignation	Capacité actée	Régime	Capacité demandée	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	AP du 27/04/82 220 t/h	A	1800 t/j	A
		Donné acte du 25/10/04 200 t/h	A		
1520-1	Dépôts de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières	AP du 27/04/82 443 m ³	A	370 m ³	D

	bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	Donné acte du 25/10/04 379 t	D		
1521	Traitement ou emploi de goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses distillation, pyrogénéation, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t		D	Compris dans la rubrique 2521	
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	AP du 27/04/82 2500 l Donné acte du 25/10/04 5000 l	D D	5000 l	D
2910-A	La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	AP du 27/04/82 7000 th/h Donné acte du 25/10/04 13,7 MW	D D	Compris dans la rubrique 2521	
2521-2-b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.	AP du 27/04/82 220 t/h Donné acte du 25/10/04 65 t/j	D NC	100 t/j	D
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	AP du 27/04/82 210 m ³	D	40 m ³	D

I – INSTRUCTION DU DOSSIER

Le dossier transmis par la Préfecture des Deux-Sèvres le 12 janvier 2009 concerne d'une part, la mise à jour de classement suite à une modification de classement, et d'autre part, la prise en compte du changement de capacité de certaines installations.

Les rubriques 1521 (fusion des alphas, goudrons....) et 2910 (installation de combustion) sont indissociables de l'activité d'enrobage à chaud. C'est la raison pour laquelle, il n'est pas nécessaire de les distinguer de la rubrique 2521 (enrobage à chaud) qui peut apparaître seule. Les prescriptions de l'arrêté du 27 avril 1982 prenant en compte les nuisances générées par ces activités.

De plus, des modifications concernent les installations visées dans le tableau ci-dessus avec

- passage de l'autorisation à la déclaration pour la rubrique 1520 (dépôt de houille, coke, lignite...) ;
- modification de capacité sans changement de situation administrative pour la rubrique 2915 (utilisation de fluide caloporteur) ;
- augmentation de capacité par rapport au donné acte du 21 octobre 2004 mais reprise du régime de la déclaration par rapport à l'arrêté préfectoral du 27 avril 1982 ;
- reprise également du stockage de liquides inflammables pour la rubrique 1432 ;
- prise en compte d'une station de transit de matériaux (rubrique 2516) mais qui est en régime « non classé ».

Toutes les nuisances générées par les activités demandées par le pétitionnaire ont été prises en compte au moment de l'étude d'impact.

La modification de la situation administrative demandée par la SA ROY ne constitue pas une modification notable des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage, au sens de l'article R 512-33 du Code l'Environnement.

III - PROPOSITION

Au vu des éléments cités plus haut, il apparaît que le donné acte du 21 octobre 2004 ne représente plus la situation administrative du site.

Nous proposons à Madame la Préfète d'annuler le donné acte du 21 octobre 2004 et de prendre un arrêté complémentaire dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement qui permettra de prendre en compte les évolutions de la réglementation. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe au présent rapport.